

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Ministère des Transports
Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
HAUTS-DE-FRANCE

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France par arrêté préfectoral du 17 janvier 2025

Objet de la consultation

RN2 - Villers Cotterêts (02) Clôtures définitives
Travaux de dégagement des emprises, débroussaillage, dépose et pose de clôtures.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 22/05/2026 à 11 h 00 (heure locale de l'adresse du RMO)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pages

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2-1. Définition de la procédure.....	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	3
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	4
2-5. Variantes.....	4
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	5
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	6
2-10. Délai de validité des offres.....	6
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	6
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	7
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	8
3-1. Solution de base.....	9
3-2. Variantes.....	12
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION.....	13
4-1. Sélection des candidatures.....	13
4-2. Jugement et classement des offres.....	13
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	15
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	15
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	16

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne :

- La réalisation des clôtures définitives, de Villers Cotterêts, sur la RN2 dans l'Aisne (02).

Elles comprennent les travaux suivants :

- débroussaillage, élagage, abattage ;
- Gestion des EEE (Espèces exotiques envahissantes) ;
- la dépose de clôtures provisoires ;
- la pose de clôtures définitives y compris la plantation de trèfles en pied de clôtures ;
- l'évacuation de déchets, la remise en état des lieux.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : l'ouvrage se situe sur le territoire des communes de Montgobert et de Saint Pierre Aigle dans le département de l'Aisne (02).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comportera une tranche ferme désignées ci-après :

Sans objet.

L'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Les candidats sont explicitement informés que le représentant du Maître d'Ouvrage (RMO) se réserve la possibilité de procéder à une négociation dans les conditions établies comme suit : Tous les candidats qui ont remis une offre sont admis en phase de négociation. La négociation peut porter, au choix du RMO, sur certaines propositions ou adaptations techniques sur la base de la lecture du mémoire rendu par les candidats et l'adaptation du prix aux prestations finalement retenues. La négociation ne pourra pas porter sur l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation. La négociation s'effectuera dans les mêmes délais et conditions pour l'ensemble des candidats. A l'issue de la phase de négociation, les candidats devront acter par écrit les modifications éventuelles de leur offre de base et/ou de leur variante résultant de la négociation. L'offre finale issue de la négociation servira de base au pouvoir adjudicateur pour établir le classement permettant de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. Au terme de cette consultation, le candidat pressenti pour devenir le titulaire du présent marché devra matérialiser l'ensemble des pièces concernées par lesdites modifications et les transmettre au RMO en vue de procéder à l'attribution du marché.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres. **Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.**

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **180 jours**; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination Simplifié en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS simplifié) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants sont détaillées dans le CCTP ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels ne seront pas tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

La RN2 sera maintenue en état de propreté.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme

à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, chaque entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'objectif exprimé en heures d'insertion est indiqué à l'article 11.1 du CCAP.

Le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, la Mission locale pour l'emploi des jeunes du Soissonnais se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

Mission locale pour l'emploi des jeunes du Soissonnais	18 rue richebourg 02200 Soissons
--	----------------------------------

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- L'entrepreneur devra se référer aux mesures particulières concernant l'environnement, décrites à la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), annexée au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), fascicule 1, joint au DCE.
- Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

Le suivi écologique du chantier sera assuré par un ingénieur écologue, en appui à la maîtrise d'œuvre. Il aura notamment pour mission :

- . appui à la maîtrise d'œuvre pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fera dans le cadre de la formation/accueil général des entreprises ;
- . localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ;
- . analyse des plans fournis par les entreprises en fonction des contraintes écologiques et appui à la maîtrise d'œuvre pour la validation des plans ;
- . suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concernera l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise, travaux ;
- . vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment)"

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sur la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence SMI-US-2026-04

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'acte d'engagement sera renseigné et daté par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s).

L'acte d'engagement ne devra pas être signé lors du dépôt de l'offre, le candidat susceptible d'être retenu y sera invité ultérieurement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'absence de l'attestation du service ingénierie de la DIR Nord prouvant la visite du site entraînera l'élimination de la candidature.

Une seule date de visite sera proposée. Les entreprises seront reçues séparément, après la prise de rendez vous.

La visite sur site aura lieu au plus tard 10 jours avant la date de remise des plis.

Les candidats devront faire leur demande de rendez-vous de visite sur la plate-forme PLACE en indiquant les coordonnées de la personne à contacter.

La personne en charge de la visite au niveau de la maîtrise d'œuvre prendra contact de ce fait avec les candidats pour fixer le RDV.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

Bordereau 0 :

- Avis d'Appel Public à la concurrence (AAPC),
- Règlement de Consultation (RC).

Bordereau 1 :

- Acte d'Engagement (AE),
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :
 - Notice Respect de l'Environnement
- Le bordereau de prix (BP)
- Le détail estimatif (DE)
- Le plan général de coordination (PGC) simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) et les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants

Bordereau 2 :

- Plan de situation
- Plan général des travaux
- Cahier des ouvrages type
- Notice d'Exploitation Sous Chantier
- Cadre de sous-détail de prix
- Cadre du SOPAQ

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

Le justificatif de visite du site. L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une **visite préalable est obligatoire** et que **le procès verbal de visite signé** d'un représentant de la maîtrise d'œuvre **devra être joint au présent sous dossier.**

Outre les exclusions obligatoires définies à l'article L2141 – 1 à 5 du Code de la commande publique, en application de l'article L2141 – 7 à 1148, le pouvoir adjudicateur retient les interdictions de soumissionner suivantes :

- les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des

informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

- les personnes qui de par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;
- l'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordance pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- l'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché ;
- l'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique en application de la présente section doit le mettre à même de présenter ses observations afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix et détail estimatif : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Le SOPAQ deviendra contractuel à la signature du marché. Ce document comprendra les points suivants :
 - l'organisation de l'entreprise spécifique au chantier,
 - la gestion du processus qualité des sous-traitants,
 - l'organisation des contrôles mis en place,
 - la présentation des fiches méthodologiques employées sur le chantier.
- Un mémoire technique comprenant notamment:
 - le matériel utilisé sur chantier, les mesures de prévention des risques, santé, sécurité, hygiène,
 - les moyens humains,
 - la description détaillée du mode opératoire pour chaque phases de travaux,
 - la gestion des stockages des engins et des matériaux.
- Le planning prévisionnel et le phasage des travaux envisagés par l'entreprise.
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan de respect de l'environnement (PRE). Le SOPRE deviendra contractuel à la signature du marché.

Dans ce SOPRE, l'entreprise précisera particulièrement :

- le détails de la gestion des déchets,
- les dispositions pour limiter les nuisances,
- le balisage de l'emprise des travaux et des zones sensibles, le descriptif des mesures mises en œuvre pour la protection des espèces protégées faunes et flores,
- le descriptif des mesures mise en œuvre pour la gestion des espèces exotiques envahissantes.

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre:

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires et de tous les sous-détails de prix unitaires

Toute décomposition de prix forfaitaire et prix unitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité

en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ainsi que le numéro de sa carte dite « carte BTP » en application du décret n°2017-825 du 5 mai 2017.
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduit en français.
- En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RPA.

En cas de candidatures incomplètes, celles-ci seront déclarées irrecevables et éliminées conformément aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RMO prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Dans le cas où le RMO décide d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Dans le cas où le RMO entame des négociations, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires, pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations (Np) sur 10 points. La note correspondante au critère prix (Npi) est évaluée de la manière suivante : $\text{Note prix} = 10 \times ((\text{Offre minimale}) / (\text{Offre du candidat}))$	70 %
La valeur technique des prestations (Nvti) sur 10 points au vu du	15 %

Critère d'attribution	Pondération
contenu et de la pertinence des éléments suivants : - Le mémoire technique sur 10 points ; * Le matériel utilisé sur le chantier (type, nombre, rendement...), les mesures de prévention des risques, santé, sécurité, hygiène (1 point) * Les moyens humains (catégorie, détail des phases de chantier, nombre...) (2 points) * La description détaillée du mode opératoire pour chaque phase de travaux (1 point) * La gestion des stockages des engins et des matériaux (1 point) * Le SOPAQ (1 point) - Le planning et le phasage sur 4 points ; * L'analyse du planning prévisionnel et de la cohérence du phasage (1 point) * L'adéquation entre le planning et les moyens techniques présentés dans le dossier (2 points) * La cohérence avec les décompositions et sous détails de prix remis (1 point)	
La valeur environnementale (Ne) sur 10 points d'après les éléments suivants, remis au travers du SOPRE (ou d'un chapitre, d'un titre identifié ou par une procédure spécifique), et des différents outils qu'elle mettra en place pour la protection du milieu naturel et préserver les ressources en eau du chantier. Elle détaillera notamment : - Le détail de la gestion des déchets (3 points) : * Les méthodes et moyens qui seront employés pour trier les différents déchets (1 point) ; * Les centres de stockages vers lesquels seront acheminés les différents déchets (1 point) ; * Les moyens de contrôle, suivi et traçabilités qui seront mis en œuvre jusqu'à l'élimination finale des déchets (1 point). - Les dispositions pour limiter les nuisances (2 points) ; - le balisage de l'emprise des travaux et des zones sensibles, le descriptif des mesures mis en œuvre pour la protection de la faune et flore (2 points) : - la gestion des EEE (3 points) elle détaillera notamment : * Le descriptif de la procédure EEE qui sera mise en place et le détail de la gestion des déchets (1 point) ; * Les moyens de formation du personnel à la reconnaissance et gestion des EEE (1 point) ; * La mise en place et entretien des balisages et accessoires (y compris surveillance, entretien et remplacement).	15 %

Les offres des entreprises seront classées par ordre décroissant en fonction de la note globale Ni qui leur sera attribuée.

La note globale (Ni) est obtenue par la formule suivante :

$$Ni = (Npi \times 0,70) + (Nvti \times 0,15) + (Ne \times 0,15)$$

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres à l'article 2-1 de l'acte d'engagement prévaudront sur toute autre indication de l'offre.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

Les signatures seront non masquées.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence SMI-US-2026-04.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;

- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée dans l'avis de marché.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.